



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 14677

Texte de la question

M Alain Lamassoure souhaite appeler l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur une situation pour le moins paradoxale créée dans le versement de prestations familiales en cas d'apprentissage à l'étranger. En effet, l'article L 511 du code de la sécurité sociale précise qu'il n'est pas possible, en principe, de verser des prestations familiales pour des enfants placés en apprentissage à l'étranger. Une seule dérogation est prévue dans le cas d'enfants ayant précédemment accompli un apprentissage en France et qui effectueraient un stage à l'étranger dans le cadre d'un accord conclu entre organisations professionnelles françaises et étrangères. Ainsi, de nombreuses familles des Pyrénées-Atlantiques, dont les enfants sont partis en apprentissage en Allemagne fédérale, se sont vu privées du versement des prestations du jour au lendemain. À titre tout à fait exceptionnel, une famille a pu obtenir l'accord de la Caisse nationale d'allocations familiales à la poursuite des paiements par la caisse d'allocations familiales d'origine. De nombreux cas restent en suspens. Alors que le chômage des jeunes reste élevé en France, particulièrement dans certaines régions, et que commence à apparaître en Allemagne fédérale un besoin de jeunes apprentis, il semble absurde que les familles, soucieuses de préparer de manière optimale l'avenir professionnel de leurs enfants, se voient pénalisées par la suppression du versement des allocations familiales. À l'heure où l'on ne parle officiellement que d'accroître la liberté de circulation des personnes en Europe et de rattraper le retard en formation des jeunes Français, il n'est pas normal que subsistent de tels obstacles à la libre circulation des jeunes en Europe. Il demande s'il est envisagé de remédier à ce problème dans un proche avenir.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article L 512-3 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont maintenues au profit des enfants âgés de moins de 20 ans placés en apprentissage ou en formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail. Le maintien est également prévu lorsque le séjour à l'étranger est nécessaire pour parfaire la formation professionnelle (article R 512-1 du code de la sécurité sociale). Un seul cas, à la connaissance de mes services, n'a pas fait l'objet du maintien de ce droit : celui des caisses d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques pour des jeunes gens partis poursuivre un apprentissage spécialisé en République fédérale d'Allemagne ; les pièces justificatives n'ont pu être fournies pour établir la condition légale de poursuite d'une formation professionnelle. La caisse d'allocations familiales concernée n'a donc pu maintenir les droits à la famille. La situation peut être rétablie rétroactivement sur présentation des pièces attestant de la formation suivie. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître à mes services, qui les examineront avec diligence, les nombreux cas de non-maintien de ce droit dans les Pyrénées-Atlantiques dont il fait mention.

Données clés

Auteur : [M. Lamassoure Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14677

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2765